Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision d'une réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan (42) porté par le Département de la Loire

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1540

Avis délibéré le 1 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision d'une réglementation des boisements du type de PPUrba de la commune de Saint-Georges-en-Couzan (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17/01/2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20/01/2025 et a produit une contribution le 19/02/2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision de la réglementation des boisements s'étend sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan (42) située dans le département de la Loire, à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Saint-Étienne et à environ 20 km au nord-ouest de Montbrison. La commune appartient à l'intercommunalité Loire-Forez-Agglomération, limitrophe avec le parc naturel régional Livradois-Forez.

Le territoire, rural et de moyenne montagne (s'étageant entre 441 et 1 138 mètres d'altitude) et à habitat très dispersé représente une superficie de 23,7 km² et accueillait 415 habitant en 2022. La commune présente un taux de boisements de 57 %, les peuplements forestiers étant essentiellement des boisements de marge[1] et du Pin sylvestre.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet (consistant à réviser la réglementation existante) sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

Le dossier souffre de certaines lacunes parmi lesquelles les plus importantes sont :

- l'absence de comparaison cartographiée avant et après l'évolution du présent plan ;
- le manque de prise en compte des actions opérationnelles avec objectifs et indicateurs du programme régional de la forêt et du bois ;
- des manques relatifs à l'état initial en matière de biodiversité ;
- le diagnostic incomplet des menaces sur le paysage ;
- le manque de lien entre les volets quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau et le présent plan ;
- les incidences potentielles liées au changement climatique tant en matière de vulnérabilité que d'adaptation ;
- l'incomplétude de l'analyse des critères ayant conduit au document de cadrage du département ;
- le manque de précision quant aux suivis de la mise en œuvre de la séquence ERC.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Définition du dossier : un boisement marginal correspond à un boisement de bordure ou de bord de cours d'eau. Il s'agit ici essentiellement des forêts de feuillus de bord de cours d'eau constituant les boisements des vallons de Saint-Georges-en-Couzan.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision d'une réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan (42) et enjeux environnementaux.....5

1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....5

1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisements.....6

1.3. Présentation de la révision d'une réglementation des boisements.....6

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision de la réglementation de boisements et du territoire concerné.....7

2. Analyse du rapport environnemental.....7

2.1. Articulation du projet du projet de révision de la réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes.....8

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....9

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....9

2.2.2. Paysage.....10

2.2.3. Eau.....11

2.2.4. Changement climatique.....13

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision de la réglementation de boisements a été retenu.....13

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de révision des réglementations des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....14

2.5. Dispositif de suivi proposé.....14

2.6. Résumé non-technique.....14

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la révision de la réglementation des boisements sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan (42) élaboré par le Département de la Loire. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de révision.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder cette analyse par une présentation du territoire et du contexte général de la révision : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit cette évolution de la présente réglementation de boisements de la commune est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation de la révision d'une réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan (42) et enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de *« […] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables […] »*.

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements s'est opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation de boisement est prise, en général, par une commune (parfois sur suggestion du Département), mais pour débuter l'élaboration d'un projet de zonage, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, la démarche est conduite par une commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)[2]. La commission doit être représentative des acteurs du territoire concerné par la réglementation de boisement. Un bureau d'étude désigné par appel d'offre, fait le secrétariat, médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire (en tenant donc compte des enjeux environnementaux). Cette réglementation devient définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête

2 La composition de cette commission est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime :
- maire et conseil municipal ;
- exploitants agricoles ;
- propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- personnes qualifiées en matière de faune, fore, protection de la nature et des paysages ;
- fonctionnaires du conseil départemental ;
- délégué du directeur départemental des finances publiques.

publique et avis du conseil municipal, du centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

Une réglementation de boisement s'applique aux boisements qui répondent à la définition de l'état boisé[3]. Elle définit trois périmètres :

- boisement libre ;
- périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase ;
- périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

Il est important de rappeler que la réglementation ne prévoit qu'une destination potentielle des sols, sans certitude aucune sur leur devenir[4].

1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisements

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique[5]. Elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale[6]. Une consultation du public est menée avant délibération du conseil départemental.

1.3. Présentation de la révision d'une réglementation des boisements

Le secteur du projet s'étend sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan, dans la Loire à environ 20 km au nord-ouest de Montbrison. La commune appartient à la communauté de communes Loire-Forez-Agglomération, limitrophe du parc naturel régional du Livradois-Forez.

Le territoire, rural de moyenne montagne, couvre une surface de 23,7 km² et abrite une population de 415 habitants[7]. L'axe routier le plus important de la commune est la route départementale RD 6, reliée à la RD 101 et à la RD 1089 et donc à Noirétable et à Boën-sur-Lignon. La commune est traversée par le chemin de grande randonnée GR 3.

La commune présente un taux de boisement de 57 %, principalement de boisements de marge[8] et de Pin sylvestre.

Le projet consiste à réviser la réglementation de boisements en vigueur sur la commune, le zonage en vigueur datant de 1980. En synthèse, le projet prévoit :

- le zonage suivant[9] (cf tableau 19 de l'évaluation environnementale) :

3 Et ne concerne ainsi pas les parcs et jardins attenant à une habitation, les vergers y compris de châtaigniers, de chênes truffiers et noyers dans une certaine limite de densité de 70 arbres à l'hectare, les pépinières, les arbres « sapins de noël », les haies et alignements d'arbres (sauf exception), les arbres isolés.

4 Une parcelle boisée classée en périmètre à boisement interdit après coupe rase peut perdurer pendant des décennies, jusqu'à son éventuelle exploitation en coupe rase (une simple exploitation par éclaircies successives ne remettra pas en cause le boisement) ; une parcelle de friche classée en périmètre à boisement libre peut ne jamais être boisée, et au contraire être revalorisée par l'agriculture.

5 Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

6 Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

7 Insee, 2022.

8 Définition du dossier : un boisement marginal correspond à un boisement de bordure ou de bord de cours d'eau. Il s'agit ici essentiellement des forêts de feuillus de bord de cours d'eau constituant les boisements des vallons de Saint-Georges-en-Couzan.

9 86,93 hectares, soit 3,7 % de la surface communale ne sont pas intégrés dans ce tableau, correspondant aux voiries, cours d'eau, etc.

Boisement interdit		Boisement interdit après coupe rase		Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement réglementé après coupe rase	
En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale
942,31	39,8	17,99	0,8	1292,4	54,5	1,12	0,05	29,19	3,7

- le règlement associé (tableau 21 de l'évaluation environnementale) :

Recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés	Recul par rapport aux habitations et aux parcelles constructibles	Recul par rapport aux bords des cours d'eau	Choix des essences
10 m pour toutes les essences.	50 m pour toutes les essences. Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de la parcelle.	1 10 m. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit d'y planter : • des résineux (exceptés le Sapin pectiné et le Pin sylvestre) ; • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux-acacia et l'Érable negundo.	Guide du CRPF « le choix des essences forestières (bordure Est du Massif Central). » Contact obligatoire avec un technicien forestier en cas de plantation d'une surface > 1 ha. 2 essences différentes demandées pour une plantation > 4 ha (20 % de mélange).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision de la réglementation de boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue liés à la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

Le document « évaluation environnementale » est clair et illustré. Le diagnostic territorial gagnerait à être développé sur les aspects historiques – le dernier zonage datant de 1980 –en établissant un bilan de mise de œuvre de la réglementation entre 1980 et 2024. Il permet d'appréhender l'état actuel de l'occupation des sols. Les aspects écologiques du territoire se limitent aux connaissances disponibles grâce aux zonages environnementaux de la commune ce qui est insuffisant. Bien que le dossier rappelle que la détermination des itinéraires sylvicoles n'est pas l'enjeu d'une réglementation de boisement, il est important, dans une perspective d'analyse des changements globaux,

d'étudier la dynamique à l'œuvre et de faire une prospective de la forêt sur le territoire, d'autant plus dans le contexte du changement climatique. Par exemple, le Pin sylvestre, essence prépondérante sur la commune est particulièrement sensible au changement climatique[10] ce qui peut impliquer des dépérissements importants dans les prochaines années sans mesures de gestion adaptées. Aucune donnée sur l'état sanitaire des forêts n'apparaît dans le dossier (mortalité, état de dépérissement).

Selon le dossier, *« la filière bois constitue une activité économique importante dans les Monts du Forez. L'activité liée à la forêt et à l'industrie du bois est donc dynamique sur tout le massif*. » Cependant aucun bilan (état, évolution,….) de cette activité, en particulier en matière de prélèvement et de replantation, n'y figure.

La commune de Saint-Georges-en-Couzan est incluse dans une zone forestière homogène des versants des Monts du Forez et de la Madeleine. Il ressort du dossier que les données communales sont bien mises en avant, mais peu ou pas replacées dans le contexte général de la zone forestière homogène (tant en matière de paysage que de contexte socio-démographique).

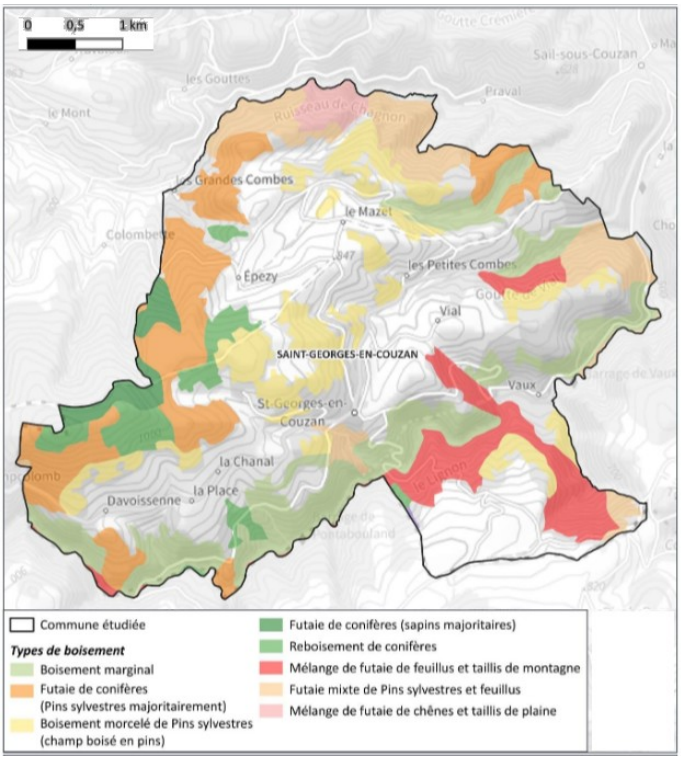

Figure 1: Contexte forestier

L'Autorité Environnementale recommande, dans un souci d'amélioration continue, de réaliser un bilan de la mise en œuvre de la réglementation des boisements entre 1980 et 2024.

2.1. Articulation du projet du projet de révision de la réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier traite spécifiquement de l'analyse de l'articulation de la révision de la réglementation de boisements avec les plans en vigueur sur le territoire :

10 En particulier, les Pins sont très sensibles aux sécheresses printanière et hivernales. Voir notamment « la sensibilité au climat des arbres forestiers a-t-elle changé au cours du XX^{ème} siècle ? », François Lebourgeois et Pierre Mérian dans Biologie et écologie, 2011.

- Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Sud Loire dans ses objectifs de préservation des ressources et des milieux naturels ;

- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Forez Agglomération (LFA) dans ses objectifs de maintien d'une diversité économique, de préservation du cadre de vie et de modération de la consommation d'espaces et spécifiquement des servitudes d'utilité publique liées au périmètre de protection des monuments historiques et à la préservation d'arbres à protéger ;

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) du bassin versant Loire-Bretagne pour ses orientations générales et l'identification de ses masses d'eau du Lignon du Forez ;

- Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la Loire dont plusieurs dispositions concernent les boisements ;

- Contrat territorial Lignon du Forez pour lesquelles plusieurs orientations sont poursuivies jusqu'en 2028 et concernent les boisements ;

- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) qui identifie des réservoirs de biodiversité dans les vallons boisés et un espace perméable lié aux milieux terrestres et plusieurs éléments de la trame bleue, qui sont pris en compte dans la nouvelle réglementation de boisements ;

- Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) dans ses orientations, notamment concernant les enjeux liés aux changements climatiques.

Cependant, le PRFB contient aussi des actions opérationnelles avec objectifs et indicateurs, qui ne sont pas reprises dans l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les objectifs et indicateurs du programme régional de la forêt et du bois dans le projet d'élaboration de la réglementation des boisements, en particulier afin de replacer celle-ci dans un contexte plus large.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

2.2.1. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier reprend les zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité du territoire :

- Zone spéciale de conservation « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » dont les vulnérabilités, reprises dans l'évaluation environnementale reposent sur les espèces nécessitant une bonne qualité de l'eau et en particulier sur la conservation de la Moule d'eau douce, pour la Bouvière. Les menaces, correctement mises en avant considérant les aspects forestiers dans l'évaluation environnementale, sont l'exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle et la diminution ou la disparition des forêts alluviales ;

- Espace naturel sensible « FZP Vaux », espace classé dont les forêts représentent un enjeu de conservation départemental ;

- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I du « Ruisseau de Chagnon, landes et rochers de Sail-sous-Couzan » recensant des Écrevisses à patte blanche, oiseaux et d'autres enjeux du patrimoine naturel ;

- Znieff de type II des « Monts du Forez » accueillant de nombreux habitats d'importance (tourbières, ruisseaux, forêt de l'étage montagnard, etc.). Cependant, alors que cette Znieff occupe une surface importante, des enjeux spécifiques concernent la commune et donc le projet de règlement, mais ces enjeux ne sont pas repris dans le pré-diagnostic de l'évaluation environnementale, ce qui constitue un manque ;

- Inventaire des pelouses sèches de la Loire par le Conservatoire des Espaces Naturels (Cen) Rhône-Alpes. La commune accueille 23,39 hectares identifiés de pelouse sèche, qui ne doivent pas être boisées pour assurer leur maintien dans un bon état de conservation ;

- Zones humides identifiées au Sage de la Loire en Rhône-Alpes et dans le PLUi LFA ne devant pas être plantées afin de les préserver (0,3 % de la surface communale) ;

- Corridors inventoriés au Sraddet aux enjeux spécifiques rappelés au 2.1. du présent avis.

Cependant, aucun inventaire faune flore spécifique à ce nouveau zonage, ne s'ajoute à ce pré-diagnostic et constitue un manque. En effet, les milieux urbains, agricoles, ouverts naturels ou forestiers sont occupés par une biodiversité ordinaire ou remarquable qui peut être impactée par ce projet de réglementation de boisements. Les itinéraires sylvicoles (non réglementés par une réglementation de boisement) et la présence de boisements ou non peuvent avoir un impact sur les fonctionnalités écologiques des écosystèmes et donc la préservation des espèces en présence.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial en matière de biodiversité en indiquant pour chaque zonage et au-delà plus largement pour le territoire, les éléments clés de la biodiversité, en insistant sur ceux liés aux milieux forestiers (espèces et milieux naturels) et en présentant les peuplements forestiers (nature, âge, sylviculture menée,etc.) en présence.

Le projet de réglementation de boisements répond à l'importance de maintenir la possibilité de reboisement dans plusieurs espaces sensibles, en lien avec les préconisations du document d'objectif de la zone Natura 2000 susmentionnée, dans le massif forestier de Vaux. Le classement en boisement interdit pour les espaces de pelouses sèches inventoriés correspond à un objectif de conservation fort pour ces milieux. Les rives de cours d'eau sont classées en périmètre réglementé avec bande de recul de 10 mètres en bordure de cours d'eau en dehors des massifs forestiers. Les zones humides sont classées en périmètre interdit. Les corridors écologiques sont classés en périmètre réglementé en bordure de cours d'eau pour préserver la ripisylve, où plusieurs essences résineuses sont interdites.

2.2.2. Paysage

Le dossier précise les enjeux paysagers du territoire aux différentes échelles :

- unité paysagère des Monts du Forez avec les bois sur les sommets, l'alternance entre bois et prés et l'importance des bourgs de villages ;

- entité paysagère appelée « Montagne » avec ses sous-unités des Montagnes du Forez pour la partie haute de la commune et du Piémont et des Coteaux du Forez pour sa partie basse avec des reliefs assez marqués et des points de vue remarquables sur Pierre-sur-Haute et les Hautes-Chaumes et les bosquets de Pins sylvestres et la vigne en zones basses.

L'ouverture du territoire est identifié comme un enjeu majeur du projet.

La courte description de l'enjeu paysager est assez peu illustrée. Le dossier ne présente pas de photographie des points de vue majeur et se limite à une cartographie des unités paysagères et à l'identification des menaces possibles sur le maintien de l'ouverture identifiée comme nécessaire dans l'évaluation environnementale : le dossier apparaît insuffisant sur les aspects paysagers.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic relatif au patrimoine paysager en faisant état des menaces pesant sur le paysage et en décrivant les sites protégés au titre du paysage ou du patrimoine.

2.2.3. Eau

La thématique est insuffisamment traitée. Elle se limite à identifier les Sdage et Sage auxquels appartient le territoire et fait également état de l'existence d'un contrat de rivière. Le dossier présente également un tableau avec les surfaces de zones humides de la commune, en citant une carte des sites naturels inventoriés qui ne représente elle-même pas les zones humides. Le dossier présente tout de même une cartographie des cours d'eau du territoire (cf. illustration ci-après), mais sans y inclure les zones humides.

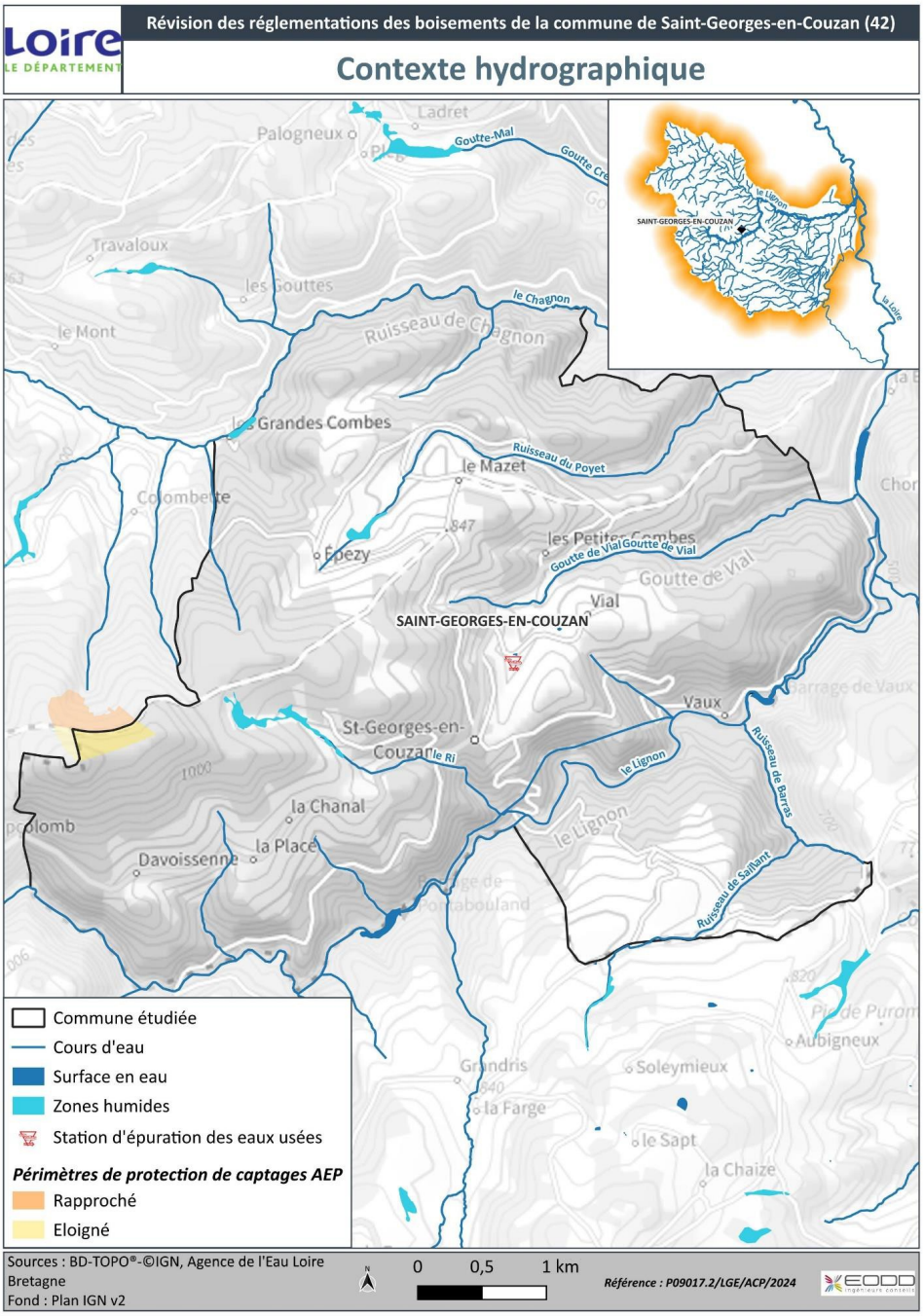

Figure 2: Contexte hydrographique de la commune (source : évaluation environnementale).

Cependant, la présentation des masses d'eau et leur état n'est pas pertinente pour établir le lien entre la réglementation des boisements et les éléments présentés.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic relatif à l'eau en présentant :

- **les masses d'eau, leur état écologique, les objectifs à atteindre, les pressions identifiées, une carte des zones humides;**
- **le lien entre ces éléments et le document relatif à la réglementation de boisements.**

2.2.4. Changement climatique

Le dossier cite le PRFB en avançant l'importance de prendre : « *pleinement en compte les enjeux liés au changement climatique* », notamment dans la « *multifonctionnalité des forêts* ».

Bien que les moyens d'adaptation des forêts aux impacts du changement climatique ne soient pas l'objet de la réglementation de boisements, puisqu'ils concernent les itinéraires sylvicoles[11], ce volet devrait être pertinemment développé dans une approche de gestion durable des forêts. Ainsi, les secteurs définis en boisements réglementés peuvent contraindre les essences plantées, ce qui est une piste importante à creuser dans les possibilités de lutte contre, et d'adaptation au changement climatique.

Le dossier met tout de même en avant une certaine forme d'adaptation et de lutte contre les causes du réchauffement climatique par les éléments suivants (en en relativisant l'importance, cf. tableau 22 de l'évaluation environnementale) :

- conservation des grands massifs forestiers ;
- boisements de parcelles en friches en tant que puits de carbone ;
- transformation limitée de petits boisements en prairies.

L'Autorité environnementale recommande de traiter le sujet de l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique et de proposer l'ensemble des moyens de lutte contre le changement climatique, prenant en compte les conséquences sur la biodiversité, et d'adaptation à ses effets dans les itinéraires sylvicoles.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision de la réglementation de boisements a été retenu

Le dossier décrit le processus ayant abouti au projet présenté mais de manière incomplète puisque, par exemple, les comptes rendus des réunions ne sont pas présentés.

Globalement, le dossier fournit plus une explication du zonage retenu qu'une véritable justification, sans que cela soit complet puisque, par exemple, les différences de distance retenues sur les communes (plantation par rapport aux habitations ou aux voiries) ne sont ni explicitées ni justifiées.

À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés, devrait être présenté. Une comparaison cartographique entre avant et après le nouveau zonage est nécessaire et doit être clairement mise en avant.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **détailler l'arbre des décisions qui a mené à retenir ce zonage et les surfaces affectées, en particulier sur le plan environnemental ;**
- **de présenter les critères notamment environnementaux ayant conduit au document de cadrage retenu par le Département.**

11 Grâce à la sylviculture mélangée en couvert continu, à la conduite en futaie irrégulière, au choix des essences, aux traitements sous-futaies adaptés, etc.

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de révision des réglementations des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

La réglementation des boisements permet de « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural,et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables » (Article L. 126-1 du Code rural).

L'analyse des incidences relative à Natura 2000 et des incidences environnementales (pages 78 et 79 de l'évaluation environnementale) sont succinctes mais proportionnées et bien illustrées pour l'Autorité environnementale.

Par ailleurs, le dossier n'a pas évalué les impacts de l'interdiction de reboisement après coupe rase sur les territoires concernés.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les impacts potentiels du non reboisement après coupe rase sur les territoires concernés et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit un système déclaratif pour tous les projets de boisements ou reboisements en périmètres réglementés avec système coercitif le cas échéant. Le département peut ainsi suivre les évolutions de surfaces boisées et des surfaces agricoles. Ces dispositifs de suivi, obligatoires et visés au 7° du II de l'article R.122-20 du Code de l'environnement, doivent être précisés, en particulier dans les suivis de la séquence ERC.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer, préalablement à la mise à l'enquête publique, le dispositif de suivi de la mise en œuvre.

2.6. Résumé non-technique

Le résumé non-technique de l'évaluation environnementale comprend cinq pages. Il présente les règlements et zonages que le projet entend constituer. Il gagnerait à inclure la cartographie des zonages.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et d'y inclure la cartographie du zonage.